

Abri d'automobile terrain en coin de rue

35 RCI

Normes applicables à l'installation d'un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un abri de véhicule automobile attaché à un bâtiment principal. Vous devez en faire la demande au bureau d'arrondissement de votre choix.

DÉFINITION

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou un garage, ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage ou au stationnement d'un véhicule automobile

LOCALISATION (voir croquis 1)

- cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière
- à l'extérieur des marges de recul avant

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (voir croquis 1)

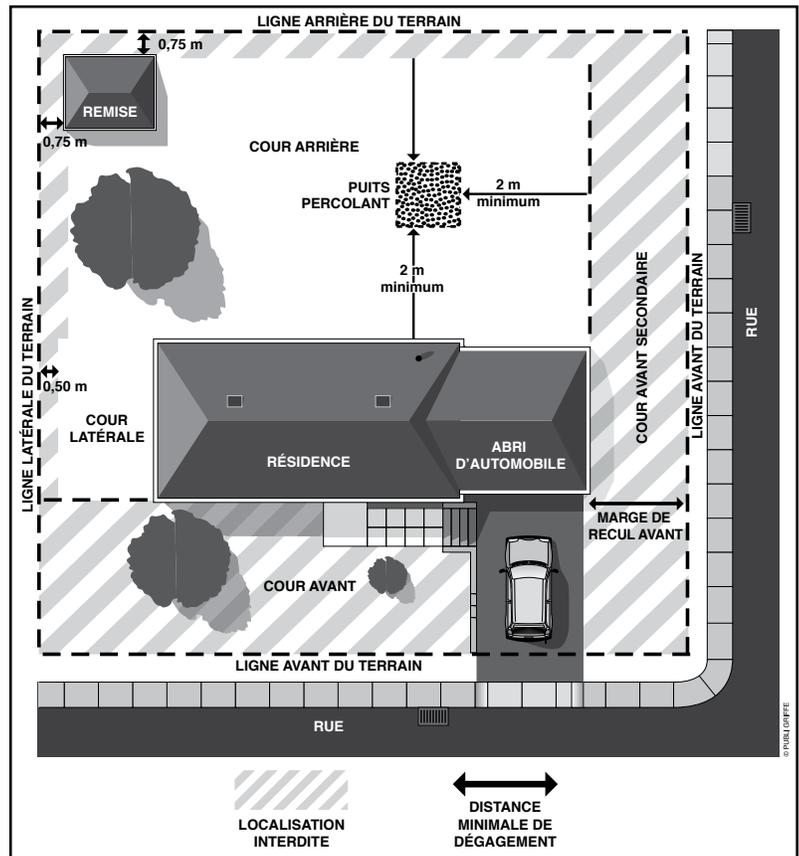
- 0,50 m des limites du terrain en cour latérale ou arrière, mesurée à partir de la partie de la construction (corniche ou fascia) la plus près de la limite de propriété
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain

SUPERFICIE MAXIMALE (voir croquis 2)

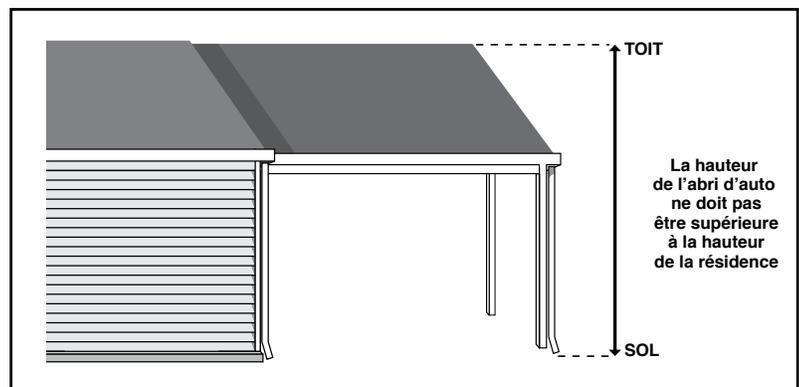
- projection au sol du bâtiment principal
- si un bâtiment accessoire est annexé à un abri d'automobile, la superficie totale autorisée des 2 bâtiments réunis ne doit pas excéder la projection au sol du bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires attachés ne peuvent empiéter dans les marges (ils doivent respecter l'aire constructible)

HAUTEUR MAXIMALE

- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal (voir croquis 2)



CROQUIS 1 – DISTANCES MINIMALES DE DÉGAGEMENT ET LOCALISATION



CROQUIS 2 – HAUTEUR MAXIMALE

Septembre 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation

AUTRES NORMES APPLICABLES

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal fermé sur plus de 60 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés est soumis aux mêmes exigences qu'un garage attaché. Consultez la [fiche 18 RCI](#) qui concerne les normes applicables à l'installation d'un garage attaché
- si un mur construit à moins de 1,5 m de la limite de propriété comporte des ouvertures (portes et/ou fenêtres), les verres de ces ouvertures doivent être fixes et translucides tel que prescrit par le Code civil du Québec

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si un cours d'eau se trouve sur ou à proximité de votre propriété, consultez la [fiche 61 RCI](#) sur les contraintes naturelles pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau.

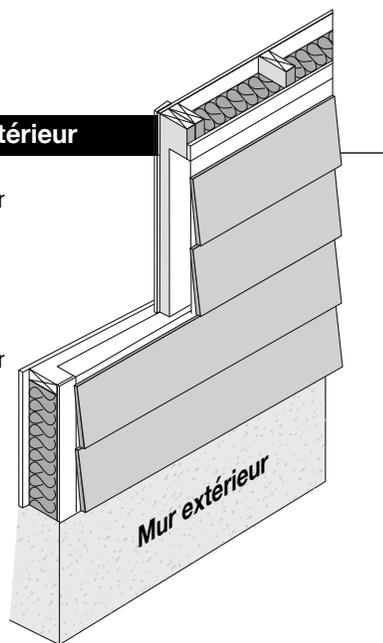
Si une forte pente se trouve sur ou à proximité de votre propriété, consultez la [fiche 62 RCI](#) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement.

NOTE

Communiquez avec le bureau d'arrondissement de votre choix pour obtenir des renseignements plus précis et pour connaître les documents requis.

Coupe type mur extérieur

- Revêtement extérieur
- Fourrure
- Colombages
38 mm x 89 mm
- Fourrure
- Revêtement extérieur
(mur intérieur)



CROQUIS 3 – EXEMPLE DE COUPE DE MUR

**DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI****Gestion des eaux de ruissellement**

- tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement
- il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m² et plus présents sur le terrain
- aménagement d'un puits percolant ou d'un ouvrage d'infiltration
- consultez les [fiches 150 RCI](#) et [152 RCI](#) pour connaître les normes et les ouvrages acceptés

Conservation et plantation d'arbres

- consultez les fiches sur le sujet pour connaître les normes : [56 RCI](#), [57 RCI](#) et [58 RCI](#)

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- si le projet consiste en l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaire et plus, il sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement
- des documents préparés par des professionnels seront requis pour démontrer le respect des critères établis au PIIA

Remaniement de sol de moins de 700 m²

- afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative:
 - des boudins
 - une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants
- consultez la fiche sur le sujet pour connaître les normes : [153 RCI](#)